

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CONTRÔLE DE  
L'URBANISME

REF

AFFAIRE SUIVIE PAR : MELLE COURGEY  
TEL : 03 84 57 15 50

**Arrêté de prescriptions  
complémentaires**

Société GRANULATS DE FRANCHE COMTE  
à BREVILLIERS (70) et BANVILLARS (90)

**ARRETE N° 200801240115**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU :**

- le Code de l'Environnement, et notamment le Titre premier du Livre V,
- le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 512-33, R 516-1 et R 515-1,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières, et notamment son article 11.4,
- l'arrêté interpréfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 autorisant la S A S. HOLCIM Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur les territoires des communes de BREVILLIERS (70) et de BANVILLARS (90),
- l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 200505260728 du 26 mai 2005 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé pour ce qui concerne les séquences d'amorçage des tirs de mines.
- le dossier daté du 18 juillet 2007, complété le 6 septembre 2007 par lequel Monsieur ALBRECHI, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société Granulats De Franche Comté (GDFC) sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2003 modifié susvisé en ce qui concerne d'une part le changement d'exploitant et d'autre part le plan d'extraction,

- les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 8 octobre 2007 ;
- l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Territoire de Belfort en date du 13 décembre 2007 ;
- l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Haute-Saône en date du 16 novembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part qu'aux termes de l'article L 516-1 du Code de l'environnement la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par la SA Granulats De Franche Comté sont acceptables moyennant certaines dispositions compensatoires et notamment concernant le montant des garanties financières ;

**SUR** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

# ARRETENT

## ARTICLE 1<sup>er</sup>. -

La SA GRANULATS DE FRANCHE COMIE, 9 rue Paul Langevin – 21300 CHENOVE, est autorisée à se substituer à la SAS HOLCIM Granulats (France), 75, avenue du Peuple Belge – 59800 LILLE, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située sur le territoire de la commune de BREVILLIERS et BANVILLARS et pour l'exploitation sur le territoire de la commune de BANVILLARS d'une installation de traitement des matériaux calcaires extraits de cette carrière ; l'autorisation d'exploiter ces installations sont l'objet de l'arrêté interpréfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 et l'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 200505260728 du 26 mai 2005 susvisés

## ARTICLE.2 -

L'arrêté interpréfectoral complémentaire n° 200505260728 du 26 mai 2005 susvisé est abrogé.

## ARTICLE 3. -

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté interpréfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés aux dispositions suivantes.

## ARTICLE 4. -

L'article 14.1 de l'arrêté n° 200312092335 du 9 décembre 2003 est annulé et remplacé par la prescription suivante :

*“L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants du présent arrêté*

*Le montant de référence (indice TP01 = 581 1 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre pour chacune des périodes quinquennales de l'exploitation prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à .*

- 221 254 € TTC pour la première période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 71 000 m<sup>2</sup>,
- 309 617 € TTC pour la deuxième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 91 000 m<sup>2</sup>,
- 336 209 € TTC pour la troisième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 99 000 m<sup>2</sup>,
- 223 331 € TTC pour la quatrième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 75 000 m<sup>2</sup>,

- 218 138 € TTC pour la cinquième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 62 000 m<sup>2</sup>,
- 192 931 € TTC pour la sixième période quinquennale et pour une superficie maximale exploitée et occupée non encore remise en état de 58 000 m<sup>2</sup> ”

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté complémentaire, l'exploitant doit fournir aux Préfets du Territoire de Belfort et de Haute-Saône, le document attestant la constitution du nouveau montant des garanties financières à produire pour la première période quinquennale d'exploitation (du 9 décembre 2003 au 9 décembre 2008).

Dès que cet acte de cautionnement solidaire sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la Société GRANULATS DE FRANCHE COMTE d'un montant de 127 500 € délivré en date du 2 novembre 2005 par la BNP PARISBAS deviendra caduc et cette caution sera alors libérée de toute obligation.

#### **ARTICLE 5. -**

La prescription de l'article 17 3 de l'arrêté n° 200312092335 du 9 décembre 2003 est annulé et remplacé par la prescription suivante :

*“Les superficies cumulées d'extraction et les quantités de matériaux à extraire prévues pour chaque période sont les suivantes :*

Période	Superficie	Volume de terre végétale	Volume de matériaux en place *
1 <sup>ère</sup> période	48 000 m <sup>2</sup>	46 000 m <sup>3</sup>	295 000 m <sup>3</sup>
2 <sup>ème</sup> période	70 000 m <sup>2</sup>	12 500 m <sup>3</sup>	505 000 m <sup>3</sup>
3 <sup>ème</sup> période	78 000 m <sup>2</sup>	4 250 m <sup>3</sup>	540 000 m <sup>3</sup>
4 <sup>ème</sup> période	78 000 m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>	510 000 m <sup>3</sup>
5 <sup>ème</sup> période	78 000 m <sup>2</sup>	0 m <sup>3</sup>	620 000 m <sup>3</sup>
6 <sup>ème</sup> période	94 000 m <sup>2</sup>	7 000 m <sup>3</sup>	645 000 m <sup>3</sup>

**\* incluant les stériles, matériaux de précriblage et calcaires superficiels mais ne prenant pas en compte les terres végétales de découverte dont le volume est indiqué à la colonne précédente.”**

#### **ARTICLE 6. -**

La prescription du premier alinéa de l'article 19 4. de l'arrêté n° 200312092335 du 9 décembre 2003 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

*“Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, et en particulier en face Est, de l'emprise de la voie communale dite Chemin d'Echenans. Ils seront également tenus à une distance d'au moins 30 mètres de l'emprise du gazoduc dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être modifiée en fonction de l'évolution des conditions d'exécution des tirs de mines auxquelles il est fait référence à l'article 29 ”*

**ARTICLE 7. -**

La prescription du deuxième alinéa de l'article 29 1 de l'arrêté n° 200312092335 du 9 décembre 2003 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

*“Pour tenir compte du gazoduc localisé en façade Est du périmètre de l'autorisation, les séquences d'amorçage des tirs réalisés lors des 5 premières phases quinquennales de l'exploitation, seront supérieures ou égales à 25 ms et la charge d'explosifs par trou ne dépassera pas 85 kg ”*

**ARTICLE 8. -**

La prescription du dernier alinéa de l'article 34 de l'arrêté préfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 susvisé est annulée et remplacée par la prescription suivante :

*“La présente autorisation porte sur un volume de matériaux de remblais extérieurs à la carrière représentant environ 50 000 m<sup>3</sup>/an, les apports extérieurs débutant à partir de la 3<sup>ème</sup> année de la 3<sup>ème</sup> phase quinquennale (soit à partir de l'année 2021) ”*

**ARTICLE 9. -**

Les plans des pages 2 et 3 de l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 sont remplacés par le plan en annexe I au présent arrêté.

L'annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 est remplacé par le plan en annexe II au présent arrêté

L'annexe 7 à l'arrêté préfectoral n° 200312092335 du 9 décembre 2003 est remplacé par le plan en annexe III au présent arrêté.

**ARTICLE 10. -**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la S.A. GRANULATS DE FRANCHE COMTE – 9 rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié, au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort et sera affiché par les soins des Maires en mairies de BREVILLIERS (70) et de BANVILLARS (90) pendant un mois

La présente notification peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

#### ARTICLE 11. -

Messieurs les secrétaires généraux du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, Messieurs les Maires de BREVILLIERS et de BANVILLARS ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de LURE,
- Messieurs les Présidents des Conseils Généraux de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Mesdames et Messieurs les Maires de BANVILLARS, BUC, BOTANS, URCEREY, CHATENOIS LES FORGES, BAVILLIERS, DORANS, ARGIESANS et BERMONT,
- Messieurs les Maires de BREVILLIERS, HERICOURT, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, LUZE, MANDREVILLARS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Territoire de Belfort,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône,
- Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Architecture du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône,
- Messieurs les Chefs des Services Interministériels de Défense et de Protection Civiles du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de la Production et du Transport – Centre National d'Équipement – GAZ de France – 92111 CLICHY,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté – 4 rue des Chênes - 90800 ARGIESANS,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Subdivision de la Haute-Saône – 1 rue Georges Ponsot – 70000 VESOUL.

Fait à Vesoul, le 24 JAN. 2008  
Le Préfet de la Haute-Saône,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Fait à Belfort, le 24 JAN. 2008  
Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Joël MERCIER









